

Portant suppression de la régie d'avances du SCD de la Guadeloupe

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles R.719-51 à R.719-52 et R.719-79 à R.719-85 ;
- Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifiant et abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;
- Vu la décision CA : SCD Guadeloupe du 31 décembre 2004 portant institution d'une régie d'avances ;
- Vu la décision CA : SCD Guadeloupe du 5 décembre 2019 portant nomination du régisseur ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du conseil d'administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'université des Antilles (UA) ;

Après avis conforme de l'Agent comptable de l'université ;

ARRETE

Article 1

La régie d'avances instituée auprès du Service Commun de la Documentation (SCD) de la Guadeloupe est supprimée au 1^{er} mars 2024.

Article 2

Cette suppression met fin aux fonctions du régisseur nommé par décision CA : SCD Guadeloupe du 5 décembre 2019 susvisée.



Article 3

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de Guadeloupe, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

Article 4

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 19 février 2024

Pour agrément,
L'Agent comptable


Catherine CYRILLE



Le Président de l'université


Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du

Modalités de recours : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R.421.1 et suivants du code de la justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, le dit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois ; Passé ce délai, il sera reconnu définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application « Télérecours Citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Transmis au contrôle de légalité le 26 FEV. 2024

Publié le 28 février 2024

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr